

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PORTE-DE-SAVOIE (SAVOIE),  
Vu les articles L. 2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L. 3321-9, L. 3334-2, L. 3335-1 du Code de la santé publique,  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie,  
Vu l'accord n° 1256 / 23 du Commandant de la brigade de Gendarmerie de Montmélian,  
Vu la demande formulée par ..... VASSE Françoise .....  
agissant pour le compte de l'association ..... Aux Fous et à Franca .....  
dont le siège est situé à PORTE-DE-SAVOIE (SAVOIE),

Arrête

**Art 1** - L'association susnommée est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à  
..... Fous communaux de Franca ..... 73800 PORTE-DE-SAVOIE

**Art 2** - Le débit de boissons, en respect des horaires fixés par l'arrêté préfectoral, est autorisé  
du ... 5 Novembre 2023 ... à 10 h 00 ... au ... 5 Novembre 2023 ... à 18 h 00 ...  
à l'occasion de ..... Fous d'automne .....

**Art 3** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique,

**Art 4** - : Ampliation du présent arrêté transmis :

Au demandeur,  
A la Brigade de Gendarmerie de Montmélian,  
Affichée sur le site internet de la commune, à partir du 4 / 09 / 2023

A PORTE-DE-SAVOIE le 29 août 2023 .

Le Maire,  
F. VILLAND

